

GE_GERICHTE ATAS/402/2019 vom 9. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_402_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/402/2019 du 9 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/402/2019 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/4415/2018 - 3/5 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours.

E. 2.2

p. 269; 142 V 212 consid. 4.4 p. 117; 139 V 307 consid. 6.1 p. 313). Dans son arrêt 8C_124/2019, le Tribunal fédéral a écarté les griefs de la violation du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif, en exposant qu'il ne pouvait être reproché à l'intimée un comportement déloyal et la mise en péril des droits des assurés pour avoir choisi un mode de notification expressément admis par ledit tribunal. Rien ne les empêchait non plus d'envoyer leurs décisions un vendredi.

E. 3

a. Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. L'art. 38 al. 1 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. b. Une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 p. 62; 142 III 599 consid. 2.4.1 déjà cité; 122 I 139 consid. 1 p. 143; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17). c. Pour être effectuée valablement, une notification doit être faite au mandataire en cas d'élection de domicile chez ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.794/04 du 1er mai 2006 consid. 1).

E. 4

La Poste suisse propose parmi ses services l'envoi par courrier A Plus. Les écrits expédiés par ce moyen sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire et font l'objet, via le numéro d'envoi dont ils sont munis, d'une information de dépôt par voie électronique via le service de suivi des envois (Track & Trace) de la Poste suisse. Contrairement au courrier recommandé, il n'y a pas d'accusé de réception par le destinataire (ATF 142 III 599 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'admettre, à plusieurs reprises, qu'un envoi expédié par courrier A Plus se trouve dans la sphère de puissance du destinataire dès la date du dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire ■ fût-elle un samedi (arrêts 9C_655/2018 du 28 janvier 2019 consid. 4.4; 8C_559/2018 déjà cité consid. 3.4; 9C_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.4; 8C_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2; 8C_573/2014 déjà cité consid. 3.1; 2C_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2). Il l'a encore confirmé récemment dans ses arrêts 8C_754/2018 du 7 mars 2019, 8C_179/2019 du 11 avril 2019 et 8C_124/2019 du 23 avril 2019. Dans l'arrêt 8C_754/2018, le recourant avait invoqué la garantie d'un procès équitable, les principes de l'égalité des parties, de la sécurité du droit et de la bonne foi. Notre Haute Cour a écarté ces griefs en exposant que, selon une jurisprudence bien établie, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception et qu'il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur

A/4415/2018 - 4/5 - destinataire, de sorte que celui-ci puisse en prendre connaissance, pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées. Partant, la prise de connaissance effective de l'envoi n'est pas pertinente pour la détermination du dies a quo du délai de recours. Le Tribunal fédéral a enfin estimé que les conditions pour un changement de sa jurisprudence n'étaient pas remplies (à ce sujet cf. ATF 144 IV 265 consid.

E. 5

a. En l'occurrence, l'attestation de suivi des envois de la Poste suisse indique que la décision litigieuse du 9 novembre 2018 a été distribuée, par courrier A Plus, le samedi 10 novembre 2018, via la case postale de l'étude du mandataire du recourant, ce que ce dernier ne conteste pas. Ainsi, le délai de recours de trente jours a commencé à courir le dimanche 11 novembre 2018 pour arriver à échéance le lundi 10 décembre 2018. Le moment où le recourant (ou son mandataire) a pu relever son courrier et avoir une connaissance effective du contenu de la décision litigieuse est sans pertinence. Par conséquent, le recours interjeté le 12 décembre 2018 ne l'a pas été en temps utile et est de ce fait irrecevable. b. Certes, il est peu satisfaisant qu'un nombre relativement élevé de recours contre des décisions de la SUVA doive être déclaré irrecevable du fait que tous les avocats n'ont visiblement pas encore intégré que des décisions des autorités puissent leur être notifiées un samedi, de sorte que le délai commence à courir le dimanche suivant, ni donné instruction à leurs secrétaires de vérifier, lors de la relève de la case postale le lundi, à quelle date les courriers y ont été remis, et de ne pas supposer systématiquement que la date de réception des courriers soit le lundi, comme cela était le cas avant l'introduction du courrier A Plus et la notification des décisions de l'intimée par ce moyen d'expédition. Il sied de relever également que peu d'autorités notifient leurs décisions par courrier A Plus, comme a pu le constater la chambre de céans. Il semble même que l'intimée soit le seul assureur social qui utilise ce mode de notification. c. Néanmoins, il ne peut pas être constaté que l'intimée notifie systématiquement ses décisions le vendredi, dans le but éventuellement d'augmenter les chances que le recours contre celles-ci soit déclaré irrecevable. En effet, il résulte des recours déposés devant la chambre de céans que, sur les 90 causes enregistrées au 17 avril

2019, seuls 15 recours étaient interjetés contre des décisions datées d'un vendredi, soit 16,66 %. Certes, cela ne signifie pas que des décisions datées d'un jeudi, voire d'un mercredi, soient envoyées seulement le vendredi. Il n'en demeure pas moins qu'une pratique favorisant la notification des décisions un vendredi, qui devrait être

A/4415/2018 - 5/5 - éventuellement qualifiée de contraire au principe la bonne foi, ne peut être déduite du rôle des causes pendantes devant la chambre de céans.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 7

La procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.